

## **PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES STATUTS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RHONE-METROPOLE DE LYON**

### **Article 1 - Objet - buts - durée - siège social**

Il est formé entre les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Tennis dont le siège se trouve sur le territoire défini à l'article 2 ci-dessous, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ainsi que par les présents statuts.

Elle prend le nom de comité départemental du Rhône Métropole de Lyon de Tennis.

Son siège est fixé à BRON Chemin des Chasseurs

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé dans le territoire du département par décision du comité de direction.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour buts :

1. De favoriser la pratique du tennis, du para tennis, du Beach Tennis, du Padel et de la courte paume par tous les moyens en sa possession et de l'organiser dans la limite de son territoire, sous le contrôle de la ligue de AUVERGNE RHONE ALPES
2. D'assurer de bonnes relations entre les associations qui le composent.

Le comité départemental exerce les responsabilités qui lui sont confiées par la ligue, essentiellement dans les domaines de l'action éducative et de l'organisation des compétitions sportives. Il participe aux relations avec les pouvoirs publics.

Il est soumis aux statuts et règlements de la Fédération Française de Tennis et de la ligue de AUVERGNE RHONE

ALPES, qui ont valeur obligatoire pour lui, ses associations et les membres qui en dépendent.

**Le comité départemental est administré conformément aux règles fixées par les règlements administratifs de la FFT.**

### **Article 5 - Fonctionnement**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à une date antérieure à l'assemblée générale de la ligue, fixée par le comité de direction du comité départemental avec l'accord de cette dernière. En outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité de direction du comité départemental ou par la moitié des délégués des associations affiliées. Son ordre du jour est établi par le comité de direction. Tous documents appelés à être discutés à l'assemblée générale doivent, huit jours avant la date de cette assemblée, soit être mis au siège du comité départemental à la disposition de ses membres, soit être expédiés aux associations affiliées.

2. Les convocations sont adressées **par tout moyen faisant la preuve** de sa réception avec l'ordre du jour aux délégués des associations affiliées quinze jours au moins avant la réunion ; ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

3. L'assemblée est présidée par le Président du comité départemental ou, à défaut, par un vice-président.

4. Le vote par procuration ~~n'est pas~~ est autorisé. Toutefois, le délégué d'une association affiliée ne peut représenter qu'une seule autre association affiliée du comité départemental. L'ensemble des voix dont il est ainsi titulaire (avec les voix issues de la procuration) ne pourra, en aucun cas, excéder cinq pour cent du total des voix dont disposent à l'Assemblée Générale les associations affiliées du comité départemental. Au-delà de ce seuil, Il doit renoncer à cette procuration.

Ne peut être transmis aucun droit de vote pendant l'assemblée générale. ~~Le vote par correspondance n'est pas admis.~~

5. L'assemblée générale, pour être tenue valablement, doit se composer de délégués des associations affiliées portant 20% au moins des voix **présentes et représentées** dont disposent lesdits délégués. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés hors bulletins blancs et nuls.

#### **Résolution proposée au vote concernant les modifications statutaires**

Les modifications des dispositions prévues à l'article 5 des statuts du Comité du Rhône Métropole de Lyon de Tennis sont approuvées sous réserve de l'adoption ultérieure par l'assemblée générale de la Fédération Française de Tennis de la modification correspondante des statuts-types des comités départementaux.